

## Avenant n° 151 du 19/05/2015

Relatif à la Prévoyance

### Préambule

Les partenaires sociaux se sont réunis afin de mettre le régime de prévoyance de la Convention Collective Nationale de l'Animation en conformité avec le dispositif de portabilité des garanties tel que prévu par l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, et de modifier le taux des cotisations au regard des comptes de résultats du régime qui présentent un déséquilibre.

Il a été convenu ce qui suit :

### Article 1

L'article 8.1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le présent titre s'applique à tous les salariés quel que soit le nombre d'heures effectuées, y compris ceux relevant des articles 4 et 4 bis de la Convention Collective Nationale de retraite et de prévoyance du 14 mars 1947. Le personnel relevant des articles 4 et 4bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 est soumis aux dispositions de l'article 7 de la CCN du 14 mars 1947 et doit en tout état de cause bénéficier de garanties au moins équivalentes à celles prévues par le titre VIII. Les améliorations de garanties prévues pour le personnel relevant des articles 4 et 4bis de la CCN AGIRC du 14 mars 1947 sont justifiées par les obligations des employeurs en matière de prévoyance pour les salariés découlant de ladite Convention.

Pour les salariés ayant exercé un nombre d'heures insuffisant et ne bénéficiant pas de ce fait des indemnités journalières de la sécurité sociale, la garantie incapacité-invalidité intégrera une reconstitution des droits de la sécurité sociale sans cependant se substituer à cette dernière.

### Portabilité :

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article L. 911-8 du Code de la Sécurité sociale, les salariés bénéficient du maintien à titre gratuit des garanties du régime de prévoyance conventionnel, en cas de cessation du contrat de travail, non consécutive à une faute lourde, ouvrant droit à prise en charge par le régime d'assurance chômage, selon les conditions suivantes :

1° Le maintien des garanties est applicable à compter de la date de cessation du contrat de travail et pendant une durée égale à la période d'indemnisation du chômage, dans la limite de la durée du dernier contrat de travail ou, le cas échéant, des derniers contrats de travail lorsqu'ils sont consécutifs chez le même employeur. Cette durée est appréciée en mois, le cas échéant arrondie au nombre supérieur, sans pouvoir excéder douze mois ;

Handwritten signatures and initials: "UP AP" and "JP" above a box containing a signature, with "SM" written below the box.

2° Le bénéfice du maintien des garanties est subordonné à la condition que les droits à remboursements complémentaires aient été ouverts chez le dernier employeur, c'est-à-dire que les salariés bénéficient à la date de cessation de leur contrat de travail du régime conventionnel ;

3° Les garanties maintenues au bénéfice de l'ancien salarié sont celles en vigueur au niveau de la branche. Ainsi, en cas de modification ou de révision des garanties des salariés, les garanties des assurés bénéficiant du dispositif de portabilité seront modifiées ou révisées dans les mêmes conditions.

4° Le maintien des garanties ne peut conduire l'ancien salarié à percevoir des indemnités d'un montant supérieur à celui des allocations chômage qu'il aurait perçues au titre de la même période.

5° L'ancien salarié justifie auprès de l'organisme assureur, à l'ouverture et au cours de la période de maintien des garanties, des conditions prévues au présent article. Il fournit notamment à l'organisme assureur gestionnaire un justificatif de l'ouverture de ses droits à indemnisation chômage, et s'engage à informer l'entreprise et l'organisme assureur gestionnaire en cas de reprise d'une activité professionnelle et dès lors qu'il ne bénéficie plus d'aucune indemnisation au titre du chômage ;

L'employeur doit signaler le maintien de ces garanties dans le certificat de travail et informer l'organisme assureur gestionnaire de la cessation du contrat de travail dans les trente jours de ladite cessation. »

Ces dispositions s'appliquent aux ruptures de contrat de travail, non consécutives à une faute lourde, notifiées à compter du 1<sup>er</sup> juin 2015.

## Article 2 : Financement

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'article 8.8 de la Convention Collective Nationale de l'Animation, relatif au « taux de cotisations » est modifié comme suit :

**« a. A la charge exclusive de l'employeur :**

**0,02 %** du salaire brut total, destiné au financement de la garantie maintien de salaire du personnel non indemnisé par la sécurité sociale (art. 8.4).

**b. A la charge exclusive du salarié :**

**0,275 %** du salaire brut total, destiné au financement de la garantie incapacité (art. 8.5).

**c. A la charge de l'employeur et du salarié :**

0,14 % du salaire brut total pour la garantie décès (art. 8.2) dont 0,01 % au titre du maintien des garanties décès de l'article 7.1 de la loi Evin ;

0,07 % du salaire brut total pour la garantie rente éducation (art. 8.3) ;

0,365 % du salaire brut total pour la garantie invalidité (art. 8.6).

Soit un total de 0,575 % réparti à raison de **0,415%** pour l'employeur et **0,16%** pour le salarié.

**d. Coûts liés à la reprise des encours**

En application de la loi du 8 août 1994, les entreprises qui rejoindront le régime de prévoyance alors qu'un ou plusieurs de leurs salariés sont en arrêt à la date d'effet de leur adhésion devront en faire la déclaration auprès de l'organisme gestionnaire. Aux vues de ces déclarations et afin d'assurer selon le cas, soit l'indemnisation, soit les revalorisations futures, soit la poursuite de la garantie décès aux bénéficiaires de rentes ou d'indemnités journalières, les organismes gestionnaires calculeront la

JM  
3  
AP

surcotation éventuellement nécessaire à la constitution des provisions correspondantes. Cette surcotation, fera l'objet d'un avenant qui déterminera la répartition de ce coût entre employeur et salarié. »






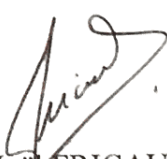
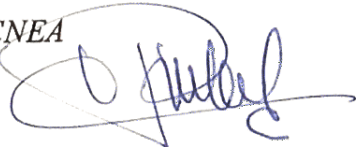
**Article 3 : Entrée en vigueur – Durée de l'avenant**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1<sup>er</sup> juin 2015

**Article 4 : Dépôt**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle et d'une demande d'extension.

**Signataires**

<p>CFDT</p>  <p>Nom : Jérôme MORIN</p>	<p>CFE-CGC</p>  <p>Nom : Antoine PROST</p>	<p>CFTC</p>  <p>Nom : Joël CHIARONI</p>
<p>CGT</p>  <p>Nom : Bouziane BRINI</p>	<p>CGT-FO</p>  <p>Nom : Yann POYET</p>	<p>UNSA</p>  <p>Nom : Joël FRICAUD</p>
<p>CNEA</p>  <p>Nom : Jean-Luc PIEUCHOT</p>		